



Nom de l'établissement
École du Grand-Rocher

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement :

Téléphone :

© Nom de l'établissement, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit peut entraîner des gestes de violence.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie.		
Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.		
Un conflit qui perdure et qui est répétitif peut devenir une situation d'intimidation.		
Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.		

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Grand-Rocher
Nom de la directrice ou du directeur	Stéphanie Bouvrette (direction) Geneviève Kirouac (direction adjointe)
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire
Nombre d'élèves	503
Autres caractéristiques	2 classes spécialisées en socialisation
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Plaisir, Tolérance, Bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1-Arrimer les pratiques et les outils d'intervention à l'ensemble de l'école afin que les membres du personnel en prennent connaissance et les utilisent. 2 Améliorer les relations entre les élèves en augmentant le sentiment de sécurité à l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Geneviève Kirouac (direction adjointe)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mélissa Roy (enseignante préscolaire) Laurie Dubuc (enseignante 1 ^{re} année) Annie Lafontaine (enseignante 2 ^e année) Pamela Richard (enseignante 3 ^e année) Mireille Bédard (enseignante 4 ^e année) Éric Lemoine (enseignant 5 ^e année) Anne-Marie Landry (enseignante 6 ^e année) Marie-Ève Gascon (TES / 2 ^e intervenante)
Mandats du comité	-Analyse des données (sondage et mémos) -Effectuer et réguler la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte. -Évaluer les moyens du plan de lutte mis en place pour l'année en cours. -Agir en prévention : mise en œuvre de mesure de prévention. -Partager et diffuser le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école et des parents. -Mettre à jour les outils d'intervention. -Présenter le plan de lutte et son évaluation aux membres du conseil d'établissement.

Fréquence des rencontres du comité	Rencontres mensuelles (calendrier de rencontres remis en début d'année)
---	---

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	-Prendre connaissance rapidement de la situation. -Communication rapide avec les parents. -Assurer la mise en œuvre des mesures prévues au plan de lutte. -Impliquer et travailler en collaboration avec le 2^e intervenant. -S'assurer du suivi de la situation pour permettre de vérifier si la situation a pris fin. -Appliquer les mesures suggérées par le protecteur régional de l'élève si tel est le cas.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	-Prendre connaissance rapidement de la situation. -Communication rapide avec les parents. -Élaborer avec les intervenants un plan d'engagement pour l'élève afin d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. -Voir à l'application des mesures d'encadrement et de sanction disciplinaires mis en place à la suite de l'évènement. -Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés et vérifier si la situation a pris fin.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisés (s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Mai 2025

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

- Les règles claires concernant la violence et l'application par le personnel du protocole de violence à l'école ce qui contribue à l'amélioration du climat.
- Les élèves ont de bonnes relations avec les adultes et ceux-ci sont signifiants pour eux.
- Le climat relationnel, l'empathie et l'entraide entre les élèves sont à développer.
- Les élèves démontrent peu d'ouverture face aux opinions et différences des autres.
- Les élèves et le personnel se sentent en sécurité à l'école.
- Les élèves ont des amis, de bonnes relations avec les adultes et le goût d'apprendre et d'être à l'école.
- Climat d'engagement : les adultes de l'école amènent les élèves à fournir des efforts.
- La violence se retrouve plutôt dans les moments de transitions (aux récréations et lors du dîner).
- Les mémos permettent un meilleur suivi concernant les situations de violence et d'intimidation.
- Dans la plupart des cas, les moyens mis en place sont pertinents et doivent être reconduits.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Il faut poursuivre les interventions en lien avec la prévention des comportements et le protocole de violence.
- Poursuivre les activités en lien avec la valorisation des bonnes actions et des bons comportements (accumulation d'étoiles, de pompons) afin de vivre des activités classe et école.
- Réduire la violence lors des moments non structurés.
- Mettre en place des activités qui favorisent l'ouverture aux autres.
- Maintenir avec cohérence les interventions.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Nous observons que certains élèves posent des gestes qui peuvent sembler être à connotation sexuelle et qui sont observables lors des moments non structurés.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Mettre en place des outils de prévention et d'information (actes de violence à caractère sexuel).
Maintenir les actions de collecte et d'analyse des données et la régulation des choix des interventions.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

-Nous observons certains comportements de violence verbale liée à des propos discriminatoires, portant sur l'origine ethnique.
-On observe une méconnaissance des différentes cultures.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

-Ouverture sur la différence à l'aide de semaines thématiques.
-Utilisation de techniques d'impact.
-Diffuser aux parents des capsules en lien avec la différence, nommer les activités mises de l'avant lors du conseil d'établissement ou à l'aide de capsules.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

D'ici juin 2026, actualiser et augmenter la constance et la cohérence des pratiques et les outils d'intervention à l'ensemble de l'école de sorte que 100% des membres du personnel en prennent connaissance et l'utilisent dans leurs interventions.

Moyens :

- Utilisation du Drive climat pour centraliser l'information concernant les outils de gestion des comportements.
- Mettre en place un point statuaire d'échange et de partage aux AG et enseigner les outils à utiliser.
- Actualiser et utiliser les outils et les pratiques d'intervention et en faire l'affichage dans les lieux dédiés.
- Mise en œuvre d'une planification de l'enseignement explicite des comportements attendus de façon uniforme avec tout le personnel aux bons endroits et aux bons moments (vivre-ensemble).
- Régulation en cours d'année par le rappel des attentes aux élèves et s'assurer avec le personnel la constance des interventions.
- Rencontrer les conducteurs d'autobus et effectuer un enseignement explicite des comportements dans l'autobus.

D'ici juin 2026, développer le climat relationnel entre les élèves en augmentant la sensibilité, l'empathie, l'entraide et les bonnes actions des élèves entre eux et envers les adultes.

Moyens :

- Enseigner à identifier et nommer ses propres émotions et les reconnaître chez les autres.
- Maintenir la mise en place du système-école de pompons en soutien aux bonnes actions.
- Maintenir la cérémonie mensuelle des pompons.
- Développer le sentiment d'appartenance en organisant des célébrations-écoles en lien avec les pompons (bonnes actions).
- Diffuser aux parents des capsules d'informations.
- Maintenir les actions de collecte et d'analyse des données.
- Sensibiliser les adultes à l'impact du contenu visualisé par les enfants.
- La mise en œuvre d'un programme reconnu par la recherche : Dire-Mentor.
- La mise en place d'un JSS (jeux sociaux supervisés) avec la présence d'une TES lors des récréations et des dîners pour permettre à certains élèves de développer leurs habiletés sociales.
- Utilisation des jeux supervisés afin de chapeauter les comportements appropriés.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Consignation et monitoring des interventions effectuées en lien avec les gestes de violence à caractère sexuel.
- Enseignement du programme à la sexualité (CAES).
- Escouade pour l'enfance et utilisation de la littérature jeunesse.
- Mettre en place des actions en lien avec des éléments du programme CCQ.
- Rappel des éléments préventifs de la formation de l'escouade à l'enfance effectuée l'année précédente.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Semaine thématique sur l'ouverture à la différence.
- Faire vivre des activités de découverte sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Animation et supervision de jeux lors des récréations et des dîners.
- Utilisation des talkies-walkies.
- Rencontres régulières avec le personnel et communication des activités du comité plan de lutte.
- Poursuivre les interventions de prévention des écarts de conduite des élèves en lien avec le respect des autres et des règles.
- S'assurer de la continuation et de la constance dans la mise en place des conséquences éducatives en lien avec les manquements.
- Présenter une synthèse des protocoles de violence aux parents et une rencontre d'information pour le nouveau personnel.
- Arrimage des interventions avec le SDG et le personnel du dîner.
- Enseignement des accords toltèques.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Présenter un point statuaire au conseil d'établissement sur la prévention de la violence.
- Présenter aux parents un procédé qui informe l'ordre des personnes à contacter.
- Faire connaître les activités à venir ou réalisées.
- Parents bénévoles lors des récréations, des dîners ou des temps non structurés.
- Présenter des capsules informatives dans le journal « Les

Renardisent ».

- Présenter le rôle des différents intervenants de l'école.
- Plateforme « aidersonenfant.com »

Lors d'une situation de violence ou d'intimidation :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et des outils au besoin.
- Interpeller les professionnels pour soutenir les parents dans leurs démarches.
- Offrir aux parents du soutien et les diriger vers les ressources externes au besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Site Internet de l'école -Présentation aux membres du CÉ -Communiquer via Les Renardisent, Mémo, téléphone, courriel, page Facebook -Rencontres de parents (début d'année, 1er bulletin, plan d'intervention au besoin)	Octobre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	-Site Internet de l'école -Présentation aux membres du CÉ	Juin 2025
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	-Site Internet de l'école -Document envoyé par les enseignants en début d'année scolaire. -Document informatifs remis à chaque parent lors de la rencontre du premier bulletin. -Rencontres de parents (début d'année, 1er bulletin, plan d'intervention au besoin) -Communication mensuelle (Les Renardisent)	Septembre 2026 Novembre 2026 Mensuellement
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école	30 septembre 2026

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Envois aux parents, durant l'année, de ressources, de soutien, d'éducation à la sexualité, des suggestions de lectures. Collaboration avec la police en lien avec l'utilisation des réseaux sociaux chez les jeunes. Plateforme « aidersonenfant.com ».
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école Affichage dans l'établissement scolaire
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école Affiche à l'entrée du service de garde

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Plateforme « aidersonenfant.com »
---	-----------------------------------

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Informations relatives à la semaine thématique sur l'ouverture à la différence.	Communication aux parents « Les Renardisent »	Février /mars 2026

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Arbre décisionnel : processus de communication d'une situation (diffusé dans les Renardisent et sur le site internet)
- Contacter l'enseignante de l'élève en priorité.
- Courriels à envoyer au secrétariat de l'école ou à un membre du personnel
ecole.grandrocher@cssrdn.gouv.qc.ca
- Appel téléphonique à l'école : 450 569-2122
- Plateforme Mozaïk: Écrire au titulaire de l'enfant, demander une rencontre avec un membre de l'équipe-école: TES, enseignant, etc.
- Encourager les élèves à en parler à un adulte de l'école ou à ses parents.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site Internet de l'école
- Le site Facebook
- Rencontre de parents
- Journal mensuel

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Courriels à envoyer au secrétariat de l'école ou à un membre du personnel
ecole.grandrocher@cssrdn.gouv.qc.ca

-Appel téléphonique à l'école : 450 569-2122

Plateforme Mozaïk: Écrire au titulaire de l'enfant, demander une rencontre avec un membre de l'équipe-école: TES, enseignant, etc.

-Encourager les élèves à en parler à un adulte de l'école ou à ses parents.

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Site internet de l'école
- Le site Facebook
- Rencontre de parents
- Journal mensuel

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-361-8665 ou 811
Coordonnées du service de police	911 ou 450-224-8922

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Secrétariat et bureau TES
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	ecole.grandrocher@cssrdn.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Courriels à envoyer au secrétariat de l'école ou à un membre du personnel ecole.grandrocher@cssrdn.gouv.qc.ca -Appel téléphonique à l'école : 450 569-2122 Plateforme Mozaïk: Écrire au titulaire de l'enfant, demander
---	---

	une rencontre avec un membre de l'équipe-école: TES, enseignant, etc. -Encourager les élèves à en parler à un adulte de l'école ou à ses parents.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Internet de l'école Le site Facebook Rencontre de parents Journal mensuel
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Consignation dans l'outil Mémo (accès limité à la direction et aux intervenants scolaires).
- ~~Nommer uniquement l'enfant du parent lors de la consignation.~~
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Éviter les discussions informelles sur les cas d'intimidation ou de violence rapportés, dans les lieux communs à l'école et en dehors de l'école.
- Être sensible à qui l'on transmet l'information à la suite d'une intervention où des élèves sont impliqués et à la façon dont on le fait.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	-Utilisation de l'outil Mémo « confidentiel » -Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation. -S'assurer que seulement un minimum de personne n'ait accès à la consignation d'information informatisée. -Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ. -Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents « papier » et informatisés. -Resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles
--	---

dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Consignation dans l'outil Mémo (accès limité à la direction et aux intervenants scolaires)
- Nommer uniquement l'enfant du parent lors de la consignation.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité. Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Éviter les discussions informelles sur les cas d'intimidation ou de violence rapportés, dans les lieux communs à l'école et en dehors de l'école.
- Être sensible à qui l'on transmet l'information à la suite d'une intervention où des élèves sont impliqués et à la façon dont on le fait.

Autre information concernant la confidentialité

- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Il est essentiel d'agir avec rapidité et discernement. La personne témoin (élève) se dirige vers un adulte de référence pour demander du support et informer l'adulte de la situation. L'adulte témoin ou confident : Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation. 2. Assurer la sécurité immédiate des élèves concernés. 3. Orienter vers le comportement attendu. 4. Transmettre les faits observés. *Le premier intervenant collabore avec le 2^e intervenant sur la situation qui a eu lieu.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1-Prendre connaissance de la situation. 2-Analyser la situation plus en profondeur. 3-Assurer la sécurité des élèves impliqués. 4-Effectuer le suivi auprès des personnes concernées. 5-Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. 6-Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction. 7-Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. 8-Documenter

		l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises. 9-Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu seulement), se référer à l'aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse. Ce processus permet d'assurer la cohérence des interventions et d'identifier les besoins particuliers. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (l IP, art 96 12)

• **Nom et coordonnées :**

Stéphanie Bouvrette (direction) 450-569-2122

Geneviève Kirouac (direction adjointe) 450-569-2122

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Il est essentiel d'agir avec rapidité et discernement. La personne témoin (élève) se dirige vers un adulte de référence pour demander du support et informer l'adulte de la situation. L'adulte témoin ou confident lors du dévoilement: Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise responsable de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai à la DPJ.	1-Prendre connaissance de la situation. Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). 2-Analyser la situation plus en profondeur 3-Assurer la sécurité des élèves impliqués. 4-Effectuer le suivi auprès des personnes concernées. 5-Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. 6-Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction. 7-Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. 8-Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises.

*** Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai à la DPJ (entente multisectorielle).

Dans le cas d'un questionnement, faire un appel « Info-consultation » au service d'accueil de la DPJ.

Dans le cas d'un questionnaire, faire un appel « Info-consultation » au service d'accueil de la DPJ.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation. La personne témoin (élève) se dirige vers un adulte de référence pour demander du support et informer l'adulte de la situation. L'adulte témoin ou confident lors du dévoilement: dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.	Faire cesser la situation. -Assurer la sécurité immédiate des élèves concernés. -Sensibiliser les acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. -Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie. -Privilégier une rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. -Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. -Transmettre les faits observés.	-Analyse de la situation. -Vérifier auprès de l'élève investigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. -Assurer la sécurité des élèves impliqués. -Effectuer le suivi auprès des personnes concernées. -Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. -Mettre en place les mesures de soutien ou

		d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction. -Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. -Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises.
--	--	---

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Évaluer la détresse de l'élève dans un climat de confiance. -Écoute active de l'élève et recueillir ses besoins. -Consigner les actes et laisser des traces d'interventions. -Informar l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protection. -Offrir des mesures de protection et réaliser avec la personne un plan de sécurité, selon l'évaluation des besoins. -S'assurer que chaque action est consentie. -Planifier des rencontres de suivi périodiques. -Au besoin, offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (utilisation de scénarios sociaux, enseignement explicite des comportements sociaux). -Offrir, selon la situation et les besoins, un jumelage avec un pair. -Identifier des personnes-ressources pour se référer et un lieu sûr pour la victime au besoin. -Impliquer l'élève dans le processus d'intervention et communiquer avec les parents. -Référer à des ressources externes (psychologue, médecin, policier, CSSS, DPJ)	-Permettre à l'élève un temps pour retrouver son calme avant l'application des mesures. -Assurer un climat et lien de confiance durant les interventions. -Écouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faits. -Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence et que ces gestes sont inacceptables. -Mentionner explicitement les comportements attendus. -Rappeler et appliquer le code de vie. -Appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité des gestes posés. -Mesures réparatrices. -Communication avec les parents. -Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives et l'impliquer dans la recherche de solutions. -Amener l'élève à réparer ses torts. -Distinguer l'élève de ses comportements et évaluer la fonction de ses comportements. -Planifier des rencontres de suivi périodiques. -Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles selon l'évaluation des besoins (utilisation de scénarios sociaux, enseignement explicite des comportements sociaux). -Prévoir, au besoin, un plan	-Accueillir l'élève de façon chaleureuse et le rassurer. -Prendre au sérieux les dénonciations. -Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions. -Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre. -Assurer la confidentialité et offrir du soutien et de l'aide. -Offrir du soutien et de l'aide au besoin. -Consigner les actes dénoncés.

	d'intervention. -Référer à des ressources externes (psychologue, médecin, policier, CSSS, DPJ). Application du protocole de violence-école.	
--	--	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Évaluer la détresse de l'élève dans un climat de confiance. -Écoute active de l'élève et recueillir ses besoins. -Consigner les actes et laisser des traces d'interventions. -Informer l'élève qu'il y aura un suivi. -Offrir des mesures de protection et réaliser avec la personne un plan de sécurité, selon l'évaluation des besoins. -Planifier des rencontres de suivi périodiques. -Offrir des rencontres individuelles de soutien au besoin (gestion des émotions, de l'anxiété, etc.). -Offrir selon la situation et les besoins un jumelage avec un pair. -Identifier des personnes-ressources pour se référer et un lieu sûr pour la victime au besoin. -Impliciter l'élève dans le processus d'intervention et communiquer avec les parents. -Référer à des ressources externes (psychologue, médecin, policier, CSSS, DPJ, CAVAC,	-Intervenir en tout temps. -Écouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faits. -Assurer un climat et lien de confiance durant les interventions. -Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives et l'impliquer dans la recherche de solutions. -Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence à caractère sexuel. -Rencontrer individuellement les élèves. -Offrir des ateliers individuels ou de groupe au besoin (ex : curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère). -Enseigner des comportements sexuellement acceptables (ex. : en passant par la littérature jeunesse, capsule vidéo, échanges, escouade à l'enfance, etc.) -Distinguer l'élève de ses comportements et évaluer la fonction de ses comportements.	-Accueillir l'élève de façon chaleureuse et le rassurer. -Évaluer les besoins individuels. -Prendre au sérieux les dénonciations. -Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions. -Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre. -Assurer la confidentialité et offrir du soutien et de l'aide. -Consigner les actes dénoncés. -Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves de l'école. -Offrir un soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.

Centre d'expertise Marie-Vincent) pour soutenir l'élève.	-Planifier des rencontres de suivi périodiques. - Informers les parents et professionnels ressources. -Prévoir, au besoin, un plan d'intervention. -Référer à des ressources externes (psychologue, médecin, policier, CSSS, DPJ).	
--	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Évaluer la détresse de l'élève dans un climat de confiance. -Écoute active de l'élève et recueillir ses besoins. -Consigner les actes et laisser des traces d'interventions. -Recentrer une affirmation de généralisation au besoin pour vérifier son vécu, puis situer la position de l'école quant à la discrimination. -Informers l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protection. -Planifier des rencontres de suivi périodiques au besoin. -Offrir des ateliers individuels ou de groupe selon l'évaluation des besoins (utilisation de scénarios sociaux, sensibilisation et compréhension des différences et de l'ouverture aux autres, enseignement explicite des comportements sociaux). -Impliquer l'élève dans le processus d'intervention et communiquer avec les parents.	-Écouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faits. -Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale et que ces gestes sont inacceptables. -Mentionner explicitement les comportements attendus. -Amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui entraîne des conséquences négatives pour la personne visée. -À partir de ses idées préconçues ou de ses préjugés, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. -Appliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité des gestes posés. -Mesures réparatrices. -Communication avec les parents. -Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives et l'impliquer dans la recherche de solutions.	-Accueillir l'élève de façon chaleureuse et le rassurer. -Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions. -Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre. -Consigner les actes dénoncés.

	-Amener l'élève à réparer ses torts. -Distinguer l'élève de ses comportements et évaluer la fonction de ses comportements. -Planifier des rencontres de suivi périodiques, au besoin. -Offrir des ateliers individuels ou de groupe selon l'évaluation des besoins (utilisation de scénarios sociaux, sensibilisation et compréhension des différences et de l'ouverture aux autres, enseignement explicite des comportements sociaux).	
--	--	--

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires doivent permettre un apprentissage, être en cohérence avec le code de vie. Les mesures doivent tenir compte du vécu de l'élève ciblé et de son bien-être tout en étant en cohabitation avec l'élève responsable.

- Rappel et apprentissage du comportement attendu.
- Suivi par le titulaire (rencontre individuelle)
- Communication avec les parents
- Plan d'intervention ou de prévention active
- Suivi hebdomadaire fait par la TES ou la direction.
- Suivi fait auprès des intervenants qui gravitent autour de l'enfant (SDG, titulaire, TES, surveillants).
- Geste de réflexion ou de réparation, garde à vue ou retrait lors des récréations.
- Participation à des ateliers d'habiletés sociales.
- Information aux personnes ou organismes de ressources externes (police, DPJ, CISSS)
- Suspension interne ou externe de l'élève. Protocole de réintégration lors du retour.
- Retrait de privilèges individuels.
- Retrait du groupe.
- Reprise de temps perdu.
- Remboursement ou remplacement du matériel.
- Plainte à la police.
- Toutes autres sanctions jugées pertinentes.
- Les sanctions de l'instigateur ne sont pas divulguées à la famille de la victime, la victime elle-même et les témoins (et vice-versa).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Approche de responsabilisation et d'éducation à préconiser.

- Consulter les ressources spécialisées (professionnels du CSSRDN, organismes externes spécialisés dans la violence à caractère sexuel : Marie-Vincent, CISSS).
- Suivi par le titulaire (rencontre individuelle).
- Communication avec les parents.
- Plan d'intervention ou de prévention active.
- Suivi hebdomadaire fait par la TES ou la direction.
- Suivi fait auprès des intervenants qui gravitent autour de l'enfant (SDG, titulaire, TES, surveillants).
- Geste de réflexion ou de réparation, garde à vue ou retrait lors des récréations.
- Participation à des ateliers d'habiletés sociales.
- Information aux personnes ou organismes de ressources externes (police, DPJ, CISSS)
- Suspension interne ou externe de l'élève. Protocole de réintégration lors du retour.
- Retrait de privilèges. Retrait du groupe.
- Reprise de temps perdu.
- Remboursement ou remplacement du matériel.
- Plainte à la police.
- Toutes autres sanctions jugées pertinentes (se référer au protocole CSS).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Approche de responsabilisation et d'éducation à préconiser.
- Consulter les ressources spécialisées (professionnels du CSSRDN)
- Suivi par le titulaire (rencontre individuelle).
- Communication avec les parents.
- Plan d'intervention ou de prévention active.
- Suivi hebdomadaire fait par la TES ou la direction.
- Suivi fait auprès des intervenants qui gravitent autour de l'enfant (SDG, titulaire, TES, surveillants).
- Geste de réflexion ou de réparation, garde à vue ou retrait lors des récréations.
- Participation à des ateliers d'habiletés sociales selon l'évaluation des besoins.
- Information aux personnes ou organismes de ressources externes (police, DPJ, CISSS)
- Suspension interne ou externe de l'élève.
- Retrait de privilèges. Retrait du groupe.
- Reprise de temps perdu.
- Remboursement ou remplacement du matériel.
- Plainte à la police.
- Toutes autres sanctions jugées pertinentes (se référer au protocole CSS).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- S'assurer que la situation a pris fin.
- Consignation dans l'outil Mémo.
- Suivi régulier auprès de ceux impliqués dans la situation et assurer un suivi avec les parents.
- S'assurer que les engagements sont maintenus auprès de tous ceux impliqués.
- Révision du plan d'intervention, du protocole, du plan de distanciation ou du plan de prévention active selon les besoins.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consignation dans l'outil Mémo.
- Suivi régulier auprès de ceux impliqués dans la situation et assurer un suivi avec les parents.
- S'assurer que les engagements sont maintenus auprès de tous ceux impliqués.
- Révision du plan d'intervention, du protocole, du plan de distanciation ou du plan de prévention active selon les besoins.
- Réévaluer les besoins à différents moments ultérieurs.
- Contacter la sexologue du CSS au besoin.
- Fournir la liste des ressources pour la violence à caractère sexuel au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Utiliser un langage neutre, factuel et centré sur la description des comportements observés afin de maintenir un dialogue respectueux, favorise la compréhension mutuelle et à soutenir une

collaboration constructive autour des mesures mises en place.

-Consignation dans l'outil Mémo.

-Suivi régulier auprès de ceux impliqués dans la situation et assurer un suivi avec les parents.

-S'assurer que les engagements sont maintenus auprès de tous ceux impliqués.

-Révision du plan d'intervention, du protocole, du plan de distanciation ou du plan de prévention active selon les besoins.

Autre Information concernant le suivi des signalements et des plaintes

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Capsules d'autoformation
Présentation du protocole CSS en assemblée générale

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Se référer au protocole CSS
- Code d'éthique des employés
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves
- Plan de surveillance stratégique

RESSOURCES

RESSOURCES

Externe : Centre d'expertise Marie-Vincent
Escouade à l'enfance
SRÉ (CP, psychoéducatrice)
<https://www.gris.ca/notre-organisme/>

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**

15 octobre 2025

Numéro de résolution

CE-046-25-26-04

*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**

Mai 2026

*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**

Février 2026 (régulation)
Mai 2026 (évaluation)

Signature de la directrice ou du directeur



Date

22 octobre 2025

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement



Date

24 octobre 2025.

